

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1867.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Finances un crédit de 229,213 fr. 58 c.

(Voir les N° 82 et 97 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, BISCHOFFSHEIM, FORTAMPS, le Baron GRENIER, VERGAUWEN, ZAMAN et MALOU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un crédit de fr. 229,213-58 est demandé pour acquitter, en principal et intérêts judiciaires calculés jusqu'au 1^{er} avril prochain, les condamnations prononcées contre l'État au profit de la province de Hainaut, par un arrêt de la Cour d'appel de Gand.

L'encaisse de 1830 comprenait à la fois les fonds de l'État et des fonds provinciaux. Cet encaisse a été, pour la totalité, rendu productif d'intérêts à partir de 1835, et le Gouvernement a obtenu, pour la période antérieure, un arrêt de la Cour des comptes condamnant le caissier de l'État à payer fr. 1,871,058-79.

La province de Hainaut a réclamé en justice sa part proportionnelle des intérêts. Les péripéties de ce long procès sont indiquées dans l'exposé des motifs ; nous croyons inutile de les rappeler.

Le Ministre des Finances a donné, au nom de l'État, son acquiescement à l'arrêt de la Cour d'appel de Gand. Votre Commission estime qu'il a bien fait ; la demande de la province était fondée en droit et incontestable en équité : la Commission ne doute pas que le procès eût été évité, si les contreprétentions de l'État également justes n'avaient existé.

La position d'autres provinces étant analogue à celle du Hainaut, la Commission a cru devoir demander à M. le Ministre quelques renseignements.

1° *Quelle somme, en principal, a été payée et à quelle époque, à chaque province, pour sa part de l'encaisse de 1830?*

Réponse. « Ces renseignements sont consignés dans le tableau suivant :

PROVINCES.	CAPITAL		DATES des paiements.
	des provinces.		
	fr.	c.	
Anvers.	23,150	49	19 novembre 1838.
Brabant	»	»	»
	12,000	»	19 septembre 1839.
	100,000	»	2 avril 1840.
	122,699	26	22 juin 1843.
Flandre occidentale . . .	84,190	96	4 juillet 1844.
	28,805	86	7 juillet 1847.
	14,952	53	27 octobre 1865.
TOTAL.	362,648	45	
Flandre orientale . . .	123,925	58	6 décembre 1838.
Hainaut.	457,450	44	Id.
Liège	298,320	75	14 novembre 1858.
Limbourg (1).			
Luxembourg	112,217	26	15 juillet 1845.
Namur.	57,606	50	19 novembre 1858.

2° *Si les principes consacrés au profit de la province de Hainaut, par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand auquel l'État a donné son acquiescement, seront appliqués aux autres provinces?*

Réponse. « Le Gouvernement n'a pas encore pris de résolution à cet égard.

» Il y a les questions de prescription et de compensation à examiner et sur lesquelles il serait nécessaire de se mettre d'accord avec les provinces; mais il va de soi qu'il ne pourrait être compté des intérêts judiciaires. »

3° *Quelle serait approximativement la dépense à résulter de ce remboursement d'intérêts?*

Réponse. « Il y a une distinction à faire.

» Deux provinces n'avaient pas leur encaisse chez le caissier de l'État au

(1) « Quant à la province de Limbourg, qui a reçu, le 15 juillet 1845, une somme de fr. 150,729-85, provenant de son encaisse de 1830, il est à remarquer que, lors des événements de cette époque, ledit encaisse était resté à Maestricht. Ce n'est qu'à la suite du traité du 5 novembre 1842 qu'il a pu être mis à la disposition de la province. »

1^{er} octobre 1850 ; mais l'État est leur créancier du chef de non-valeurs de la contribution personnelle; la créance s'élève à 102,973 fr.

» Deux provinces avaient une part dans l'encaisse; mais ces parts sont de 130,084 francs inférieures aux sommes à réclamer par l'État du chef de non-valeurs de la contribution personnelle.

» Enfin, quatre provinces auraient à réclamer de l'État un solde de 296,028 francs.

» Il est bien entendu que ces chiffres seront réduits, s'il est décidé qu'il y a lieu de faire application de la prescription trentenaire. »

La Commission des Finances, sans prétendre tracer une ligne de conduite absolue, exprime le vœu que les comptes entre l'État et les provinces, du chef des intérêts de l'encaisse de 1850 et des prétentions reconventionnelles du Trésor public, soient réglés à l'amiable, d'après les principes de droit et d'équité posés par l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, toutefois sans intérêts judiciaires; elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de se prévaloir de la prescription, à l'égard des provinces dont la position serait la même que celle du Hainaut, et de leur infliger ainsi une perte pour n'avoir pas attiré l'État devant les tribunaux.

A l'unanimité des membres présents, la Commission propose l'adoption du Projet de Loi ouvrant un crédit de fr. 229,215-58 au Département des Finances, sur l'exercice 1867.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
J. MALOU.